

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-HONORÉ-DE-SHENLEY**

AVIS DE MOTION

Le conseiller Monsieur Luc Poulin a donné un avis de motion pour la présentation, lors d'une prochaine session du conseil, d'un règlement décrétant un emprunt pour la construction d'un réseau d'égout pluvial drainant les rues Mercier et Poulin.

RÈGLEMENT NUMÉRO 43-2005

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UN EMPRUNT POUR DÉFRAYER
LES COÛTS RELATIFS AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION
D'UN RÉSEAU D'ÉGOUT PLUVIAL DRAINANT LES RUES
MERCIER ET POULIN**

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de l'assemblée régulière du conseil tenue le 5 avril 2005 ;

ATTENDU QU' il est dans l'intérêt de la municipalité d'effectuer des travaux de construction d'un réseau d'égout pluvial drainant les rues Mercier et Poulin dans le but de régler les problèmes de drainage de surface de diminuer les refoulements lors d'inondation ;

ATTENDU QUE lesdits travaux contribueront au rétablissement de la couverture d'assurances pour le refoulement d'égout ;

ATTENDU QU' il est nécessaire d'effectuer un emprunt pour défrayer les coûts reliés aux travaux projetés ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Daniel Mercier, appuyé par Monsieur Luc Poulin et résolu à l'unanimité que la municipalité ordonne et statue par le présent règlement portant le numéro 43-2005 ce qui suit :

ARTICLE 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Le conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux de construction d'un réseau d'égout pluvial drainant les rues Mercier et Poulin dont les eaux seront dirigées vers un fossé qui sera partiellement canalisé se déversant dans le ruisseau Foley, des travaux de déviation des conduites d'aqueduc et d'égout sanitaire situées à proximité de la conduite d'égout pluvial ainsi que des travaux de voirie, tels que prévus aux devis annexés au présent règlement (Dossier : 5385-04), préparés par Monsieur Martin Lacombe, ingénieur, Groupe GLD Inc., Experts-Conseils daté du 22 février 2005 et modifié le 15 avril 2005 (annexe 1) ;

ARTICLE 3 : Le conseil est autorisé à dépenser une somme de deux cent cinquante sept mille cent vingt-deux dollars (257 122), selon l'estimation détaillée préparée par

Monsieur Martin Lacombe, du Groupe GLD inc., Experts-Conseils en date du 22 février 2004 et modifié le 15 avril 2005, incluant les frais, les taxes, les imprévus et les honoraires professionnels telle que présenté à l'annexe 2.

ARTICLE 4 : Aux fins d'acquitter cette dépense, le conseil approprié du fond général cinquante-sept mille cent vingt-deux dollars (57 122) dont quarante-huit mille quatre cent vingt et un dollars (48 421) provient du fond d'investissement prévu pour lesdits travaux au budget 2005 ainsi que huit mille sept cent un dollars (8 701) des fonds généraux (administration général) et la balance soit un montant de deux cent mille dollars (200 000) sera emprunté sur une période de cinq (5) ans.

ARTICLE 5 : S'il advient que le montant d'une approbation autorisée par le présent règlement soit plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette appropriation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'appropriation s'avérerait insuffisante ;

ARTICLE 6 : Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur ;

ARTICLE 8 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi ;

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ À LA SESSION RÉGULIÈRE DU 3 MAI 2005

LECTURE FAITE

HELENE POIRIER, MAIRESSE

EDITH QUIRION, D. G./SEC.-TRES.